



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme de Longvilliers (78),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6264

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud-Yvelines approuvé le 8 décembre 2014 ;

Vu la charte du plan naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse approuvée le 3 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Longvilliers approuvé le 3 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longvilliers en date du 20 novembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Longvilliers, reçue complète le 18 mars 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-François Landel lors de sa séance du 25 mars 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 16 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Jean-François Landel le 10 mai 2021;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la révision du PLU de Longvilliers consiste notamment à adapter le règlement écrit et graphique du document d'urbanisme communal afin de permettre :

- l'accueil d'équipements publics (crèche, salle communale) en extension urbaine du bourg, par le reclassement de 2400 m² d'une zone naturelle N en zone urbaine Ue, et l'inscription d'un emplacement réservé sur 1100 m² de cette nouvelle zone ;
- une « évolution modérée » de l'entrée de ville est du bourg par le reclassement de 165 m² d'une zone agricole A en zone naturelle Nh et l'inscription d'un emplacement réservé ;
- la réalisation d'un logement individuel sur terrain situé dans le hameau de la Bête et classé en zone urbaine Ua, en réduisant d'environ 1 750 m² l'emprise d'un « ensemble paysager » repéré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'un logement individuel en extension urbaine du hameau du Petit Plessis (entrée de ville ouest), par le reclassement d'environ 600 m² d'une zone agricole A en zone urbaine Ub ;

Considérant également que les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de la révision du PLU de Longvilliers consistent notamment à :

- remplacer la trame « terrain cultivé à protéger » (TCP) inscrite au plan de zonage du PLU en vigueur sur une partie des zones urbaines, par une zone Uj « secteur de jardin en zone urbaine » et étendre son emprise sur des parcelles situées dans le hameau du Petit Plessis et en extension de ce dernier, par reclassement de 400 m² d'une zone agricole A, en sus des 600 m² reclassés en zone Ub pour la réalisation d'un logement individuel (entrée de ville ouest) ;
- reclasser en zone Ne destinée à l'accueil d'équipements collectifs, un terrain communal d'une superficie de 2700 m² situé au sud du hameau de la Bête, et classé en zone agricole A au plan de zonage du PLU en vigueur ;
- autoriser la réalisation de bassins de piscine d'une emprise au sol de 100 m² « situés au plus ou égal à 50 m comptés à partir de points extérieurs » des habitations isolées situées en zones agricole A et naturelles N du PLU en vigueur ;

Considérant que le territoire de Longvilliers est localisé au sein du site inscrit de la Vallée de la Rémarde ainsi que dans le périmètre du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse dont le plan délimite notamment les secteurs dans lesquels l'urbanisation peut se faire, et ceux qui, à l'inverse, doivent être préservés non bâtis pour leur intérêt écologique ;

Considérant que certaines des adaptations réglementaires précitées autoriseront des occupations et utilisations du sol (équipements collectifs, logement, piscines...) en dehors des enveloppes urbaines définies par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse sur le territoire de Longvilliers mais dans des proportions très modestes ;

Considérant en particulier, s'agissant de l'extension urbaine du bourg destinée à l'accueil d'équipements publics (crèche, salle communale) que, selon le dossier transmis, le « projet de micro-crèche localisé sur la parcelle 23 tiendra compte des vues depuis la route de la Bête grâce à des volumes simple et bas [et] proposera un traitement paysager de l'es-

pace d'interface entre le terrain boisé et les terres agricoles, lisière garantissant un espace tampon entre les deux milieux », encadrant ainsi suffisamment la prise en compte de ces enjeux environnementaux dans les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de la révision du PLU de Longvilliers ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Longvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Longvilliers, prescrite par délibération du 20 novembre 2020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Longvilliers peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Longvilliers est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18/05/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Son président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.